

11.824 (325)

COMMUNAUTE EUROPEENNE COMMUNAUTE EUROPEENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER ECONOMIQUE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

P A R L E M E N T E U R O P E E N

DOCUMENTS DE SEANCE

1964 - 1965

12 mai 1964

Edition de langue française

Document 31

Rapport complémentaire

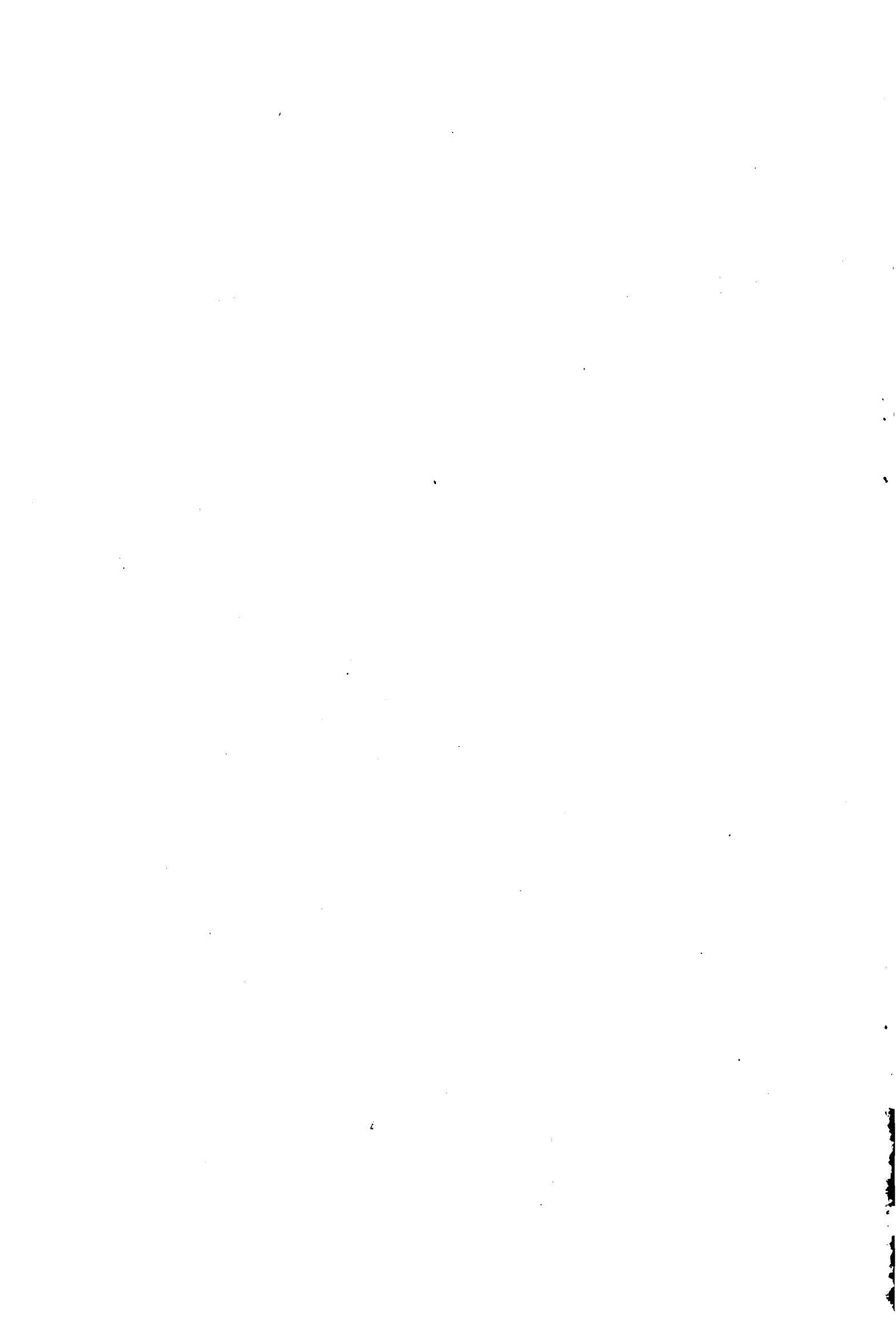
fait au nom de la  
commission du commerce extérieur

sur

l'accord commercial  
entre la Communauté économique européenne  
et l'Etat d'Israël

Rapporteur : M. P.A. Blaisse

15  
ETTB

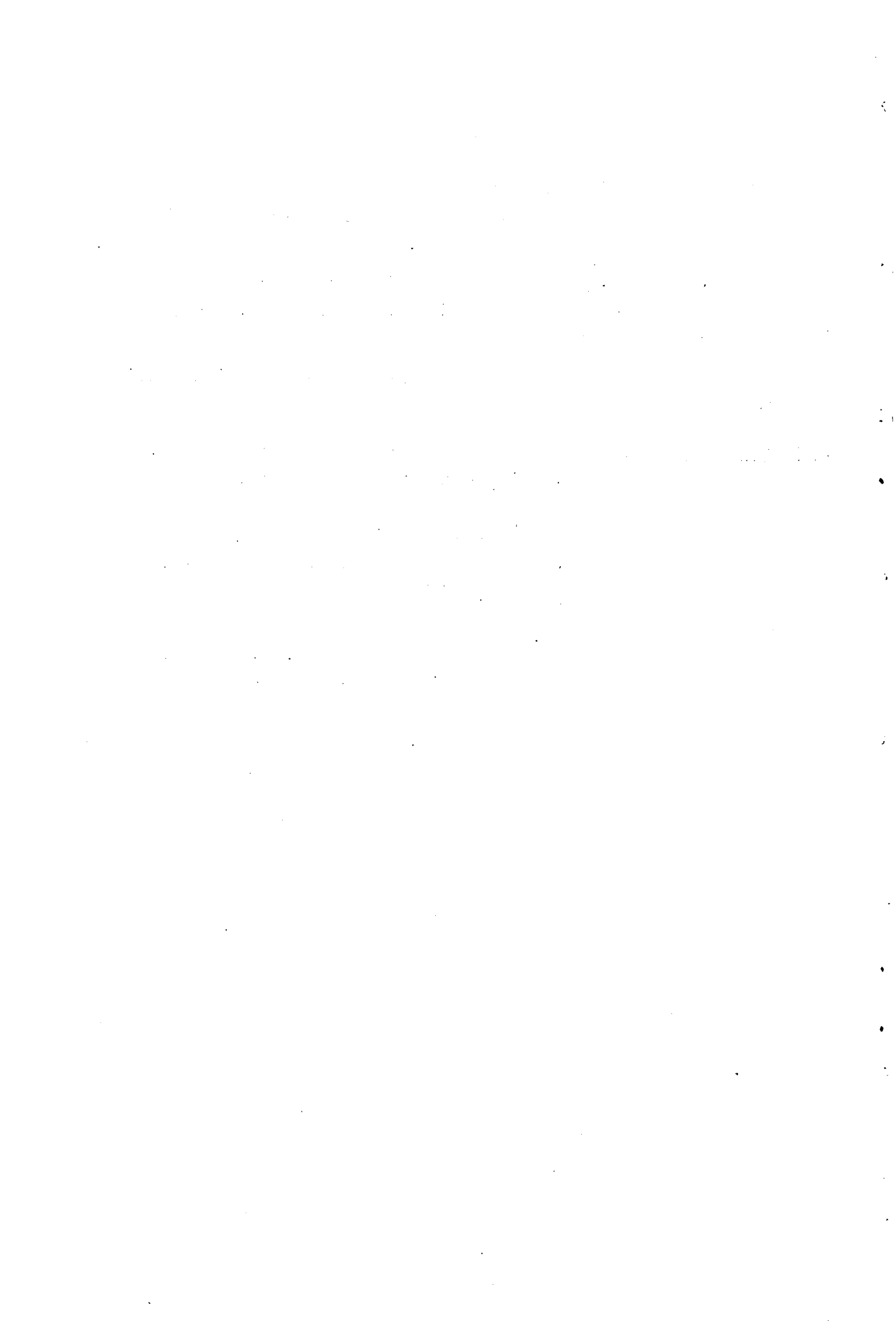


Lors de sa réunion du 12 mai 1964, la commission du commerce extérieur a réexaminé la question des relations entre la Communauté économique européenne et Israël.

M. P.A. Blaisse, qui avait été désigné comme rapporteur de cette question au cours de la réunion du 28 novembre, a également établi le présent rapport complémentaire.

Ce rapport complémentaire a été approuvé à l'unanimité moins une abstention lors de la réunion du 12 mai 1964.

Étaient présents : MM. P.A. Blaisse, président et rapporteur,  
G. Kriedemann, vice-président,  
L. Briot,  
G. Cerulli Irelli,  
L. Ferretti,  
A. Kulawig, suppléant M. G. Kreyssig,  
Martino Edoardo,  
M. Pedini,  
H. Richarts,  
W.J. Schuijt,  
E. Vanrullen, suppléant M. G. Darras,  
H. Vredeling.



Rapport complémentaire

sur l'accord commercial entre la Communauté économique européenne  
et l'Etat d'Israël

Rapporteur : M. P.A. Blaisse

---

Introduction

Monsieur le Président,

1. Votre commission avait à peine approuvé, le 21 avril 1964, le rapport sur l'accord à conclure avec l'Etat d'Israël (1), qu'une semaine plus tard, soit le 27 avril, un arrangement intervenait au sein de la délégation mixte sur la teneur de cet accord. Au moment de la rédaction du présent rapport complémentaire, on pouvait escompter que l'accord serait paraphé vers le 6 mai 1964, sa signature devant intervenir à une date ultérieure.

2. Le rapport approuvé le 21 avril s'est trouvé dépassé par les événements -- événements dont, du reste, votre commission se réjouit -- en ce qu'on peut considérer que l'objectif politique qu'il proposait, à savoir la conclusion rapide d'un accord, a effectivement été atteint.

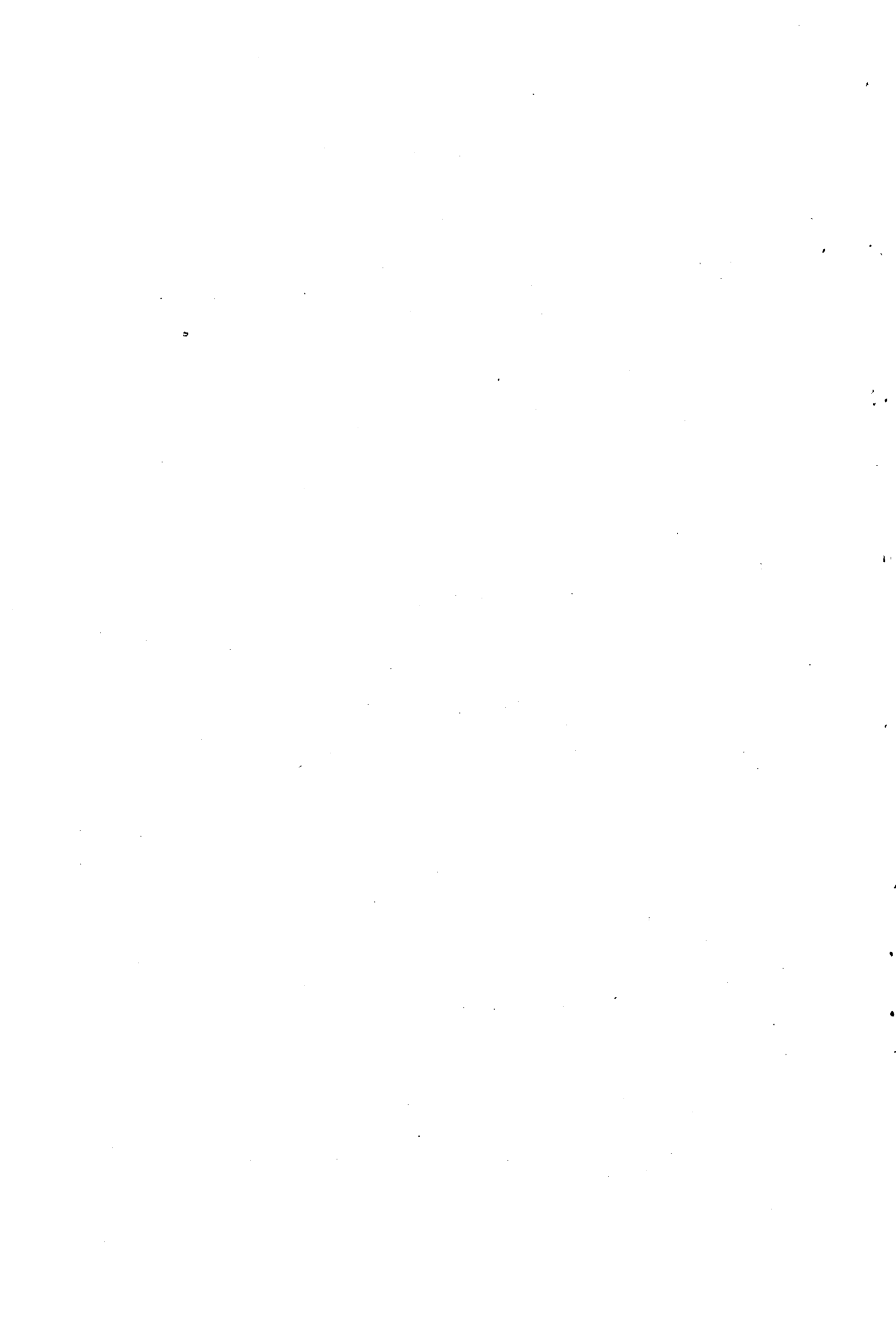
Le Parlement européen comprendra que de ce fait, la commission du commerce extérieur se trouve dans une situation assez difficile.

3. Bien que l'accord n'ait évidemment pas encore été publié, ni au Journal officiel des Communautés européennes ni ailleurs, votre commission estime, après avoir pris connaissance de son contenu général, qu'il convient que le Parlement européen se prononce sans tarder sur deux de ses aspects. Il est indifférent à cet égard de savoir si l'accord aura ou non été signé au moment des débats en assemblée plénière.

Le Parlement européen devrait tout d'abord affirmer explicitement que seule peut être suivie la procédure prévue par le traité de la C.E.E. pour la conclusion d'accords commerciaux tels que l'accord considéré, à savoir celle énoncée aux articles 111,

---

(1) Voir le doc. n° 24/1964-65.



114 et 228. Ensuite, il devrait indiquer clairement quelle portée il entend attribuer à l'accord, afin que son point de vue constitue un élément d'appréciation lorsqu'il s'agira d'interpréter les dispositions dont il a été convenu.

I. Contenu général de l'accord (1)

4. On sait qu'en bref, l'accord prévoit, pour une première série de produits (par exemple pour les pamplemousses), la mise en application immédiate du tarif extérieur commun, accompagnée d'un abaissement temporaire de 20 % en moyenne de ce même tarif (2), et pour une deuxième série de produits (par exemple pour les oranges), la mise en application immédiate des droits du tarif extérieur commun (3).

Etant donné qu'en fait, le tarif extérieur commun n'est pas encore applicable, cela signifie que des réductions des tarifs applicables aux produits considérés seront consenties par les Etats membres dont les tarifs douaniers sont actuellement plus élevés que le tarif extérieur commun, éventuellement réduit d'en moyenne 20 %.

Par contre, les Etats membres dont les droits de douane actuels sont inférieurs au tarif extérieur commun poursuivront normalement l'alignement progressif de leurs droits sur le tarif extérieur commun éventuellement réduit. Les exportations israéliennes dans les pays dont le tarif actuel est plus élevé que le tarif extérieur commun se trouveront donc facilitées (4).

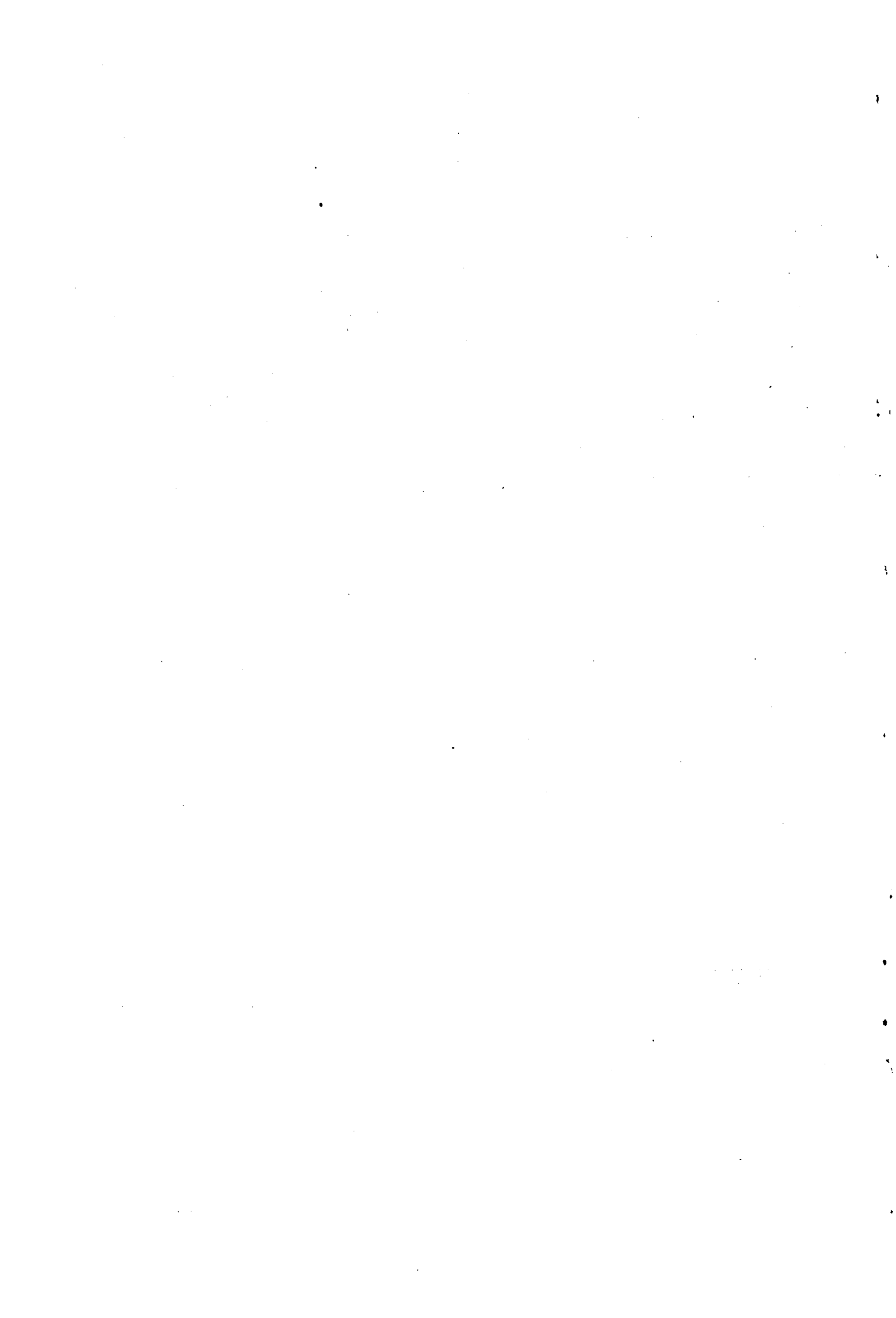
---

(1) Voir aussi les par. 26 et suiv., 40 et suiv. et 53 et suiv. du doc. 24/1964-65.

(2) Voir par. 5, point a).

(3) Voir par. 5, point b).

(4) Cf. les tableaux de l'annexe.





5. Compte tenu des autres dispositions dont il a été convenu, l'accord peut se résumer comme suit :

Mesures tarifaires

a) Suspensions temporaires et partielles du tarif extérieur commun pour une vingtaine de produits industriels et agricoles. Il s'agit notamment du phosphate bicalcique, du bromure de méthyle, des costumes de bain, des gants et autres articles analogues, de l'aluminium, des éléments de jalousies et des produits d'amiante; les réductions atteignent en moyenne, pour ces produits, 20 %. Une baisse de 10 % a été convenue pour les jus de pamplemousses, de 33 % pour les avocats et de 40 % pour les p a m p l e m o u s s e s; pour ce dernier produit, le taux du droit communautaire sera donc désormais de 7,2 %.

b) Afin de rendre ces suspensions effectives sans délai, il a en outre été convenu que les Etats membres dont les droits de douane sont actuellement supérieurs aux droits indiqués ci-dessus procéderont immédiatement à la mise en application des droits réduits.

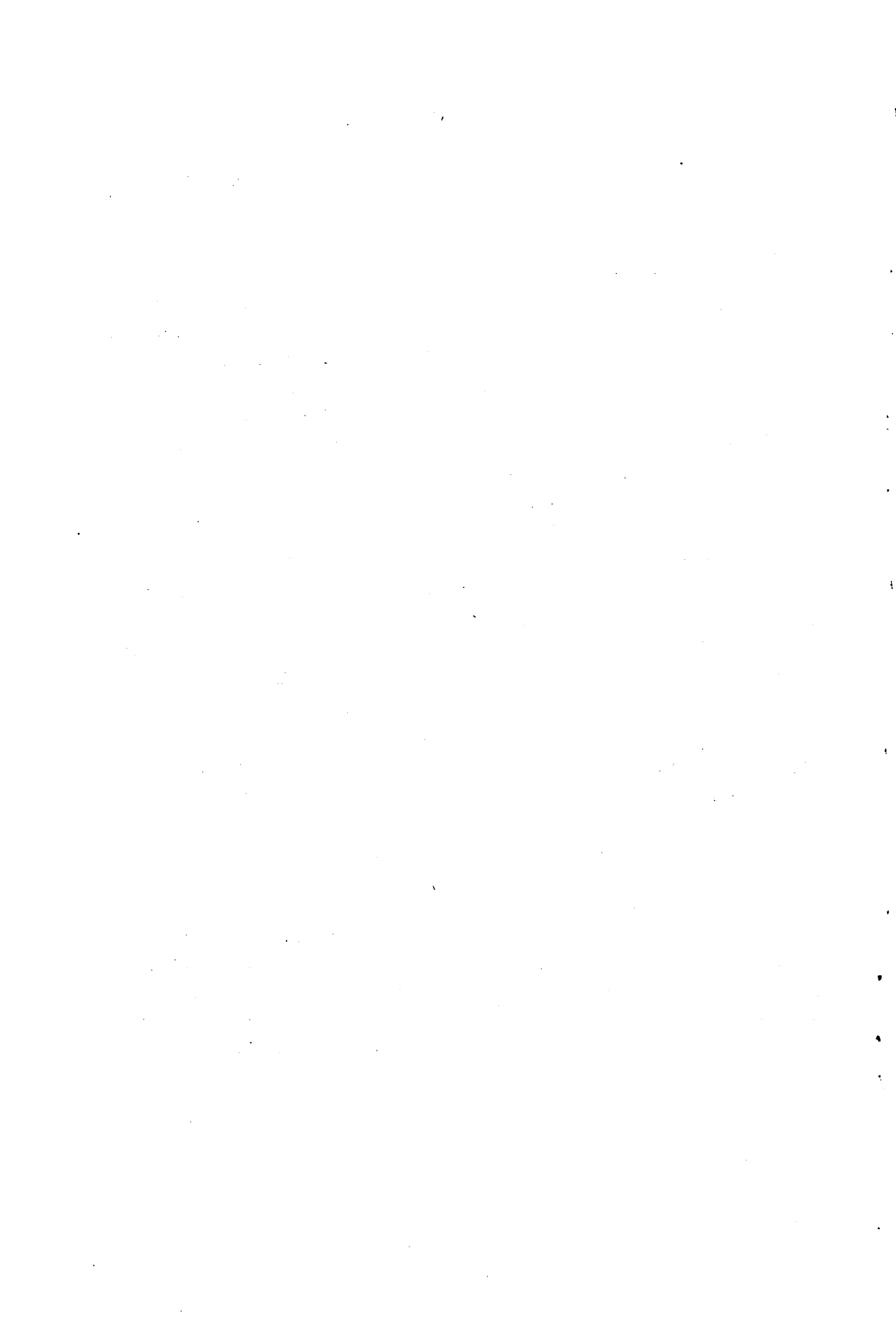
c) Enfin, il sera procédé immédiatement à la mise en application des droits du tarif extérieur commun (sans abaissement) (1) en France, pour les oranges et les jus de fruits subtropicaux et en Allemagne, pour les tomates et légumes déshydratés.

Libéralisations

Dans les Etats membres où elles subsistent, les restrictions à l'importation, par exemple de pamplemousses en quartiers et de jus de fruits subtropicaux (France) ou de composés de brome et de potasse (Italie) seront levées totalement ou en partie pour ce qui concerne les importations en provenance d'Israël.

---

(1) Voir les tableaux de l'annexe.



### Commission mixte

Il est institué une Commission mixte C.E.E./Israël chargée de veiller à la mise en application de l'accord et au développement des échanges. Cette Commission pourra se réunir en séance extraordinaire, indépendamment des réunions régulières prévues, à la demande d'une des parties, notamment pour discuter des questions relatives au t r a f i c d e p e r f e c t i o n n e m e n t et aux exportations d' o e u f s israéliens dans la Communauté.

En outre, selon une déclaration d'intention en ce sens faite par la Communauté, la Commission mixte examinera les problèmes relatifs au commerce des o r a n g e s lorsque la Communauté conclura avec d'autres pays tiers, des accords impliquant une modification considérable des conditions d'écoulement de ces produits sur le marché communautaire.

### Importation par Israël de produits de la C.E.E.

Israël s'engage, par une déclaration d'intention, à faciliter l'importation de produits de la Communauté.

### Durée de l'accord

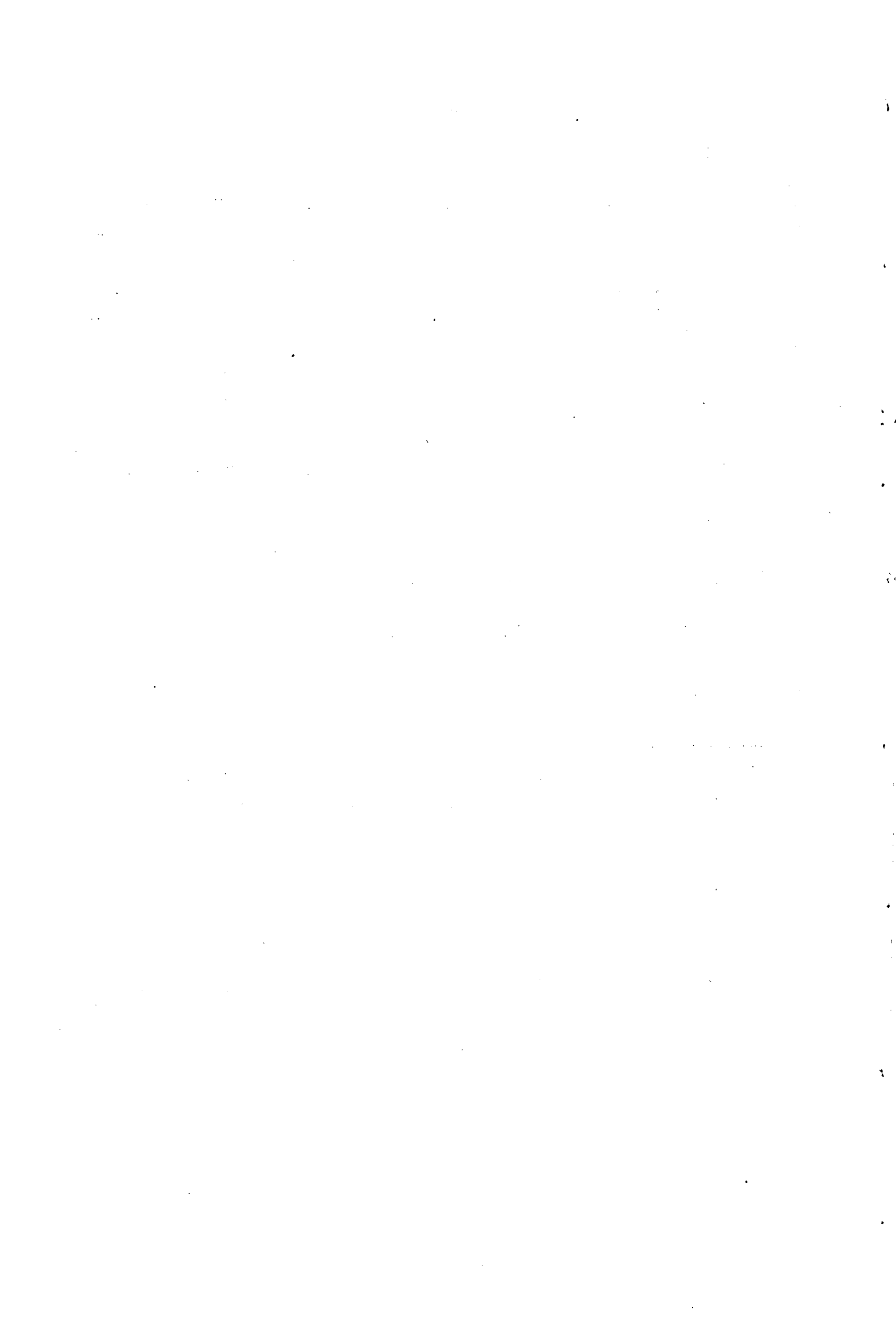
L'accord est conclu pour une période de trois ans avec faculté de prorogation.

o

o

o

6. Votre commission estime, eu égard notamment au temps et aux efforts qu'a nécessités la conclusion de l'accord analysé ci-dessus, qu'il n'y a pas lieu d'examiner actuellement si le contenu



de l'accord est vraiment satisfaisant. Elle constate qu'il n'a été convenu d'un abaissement tarifaire substantiel que pour les pamplemousses et les avocats et qu'aucune solution n'a encore été apportée à un certain nombre d'autres problèmes très importants pour Israël, concernant les oranges, les oeufs et le trafic de perfectionnement. Il n'est pas encore possible de dire si ces problèmes pourront être résolus de façon satisfaisante.

En remettant actuellement ces problèmes en discussion, on donnerait à tort l'impression que votre commission conclut au rejet des résultats acquis et souhaite la réouverture des négociations. Il ne peut absolument pas en être question, car ce serait là une démarche extrêmement inopportune.

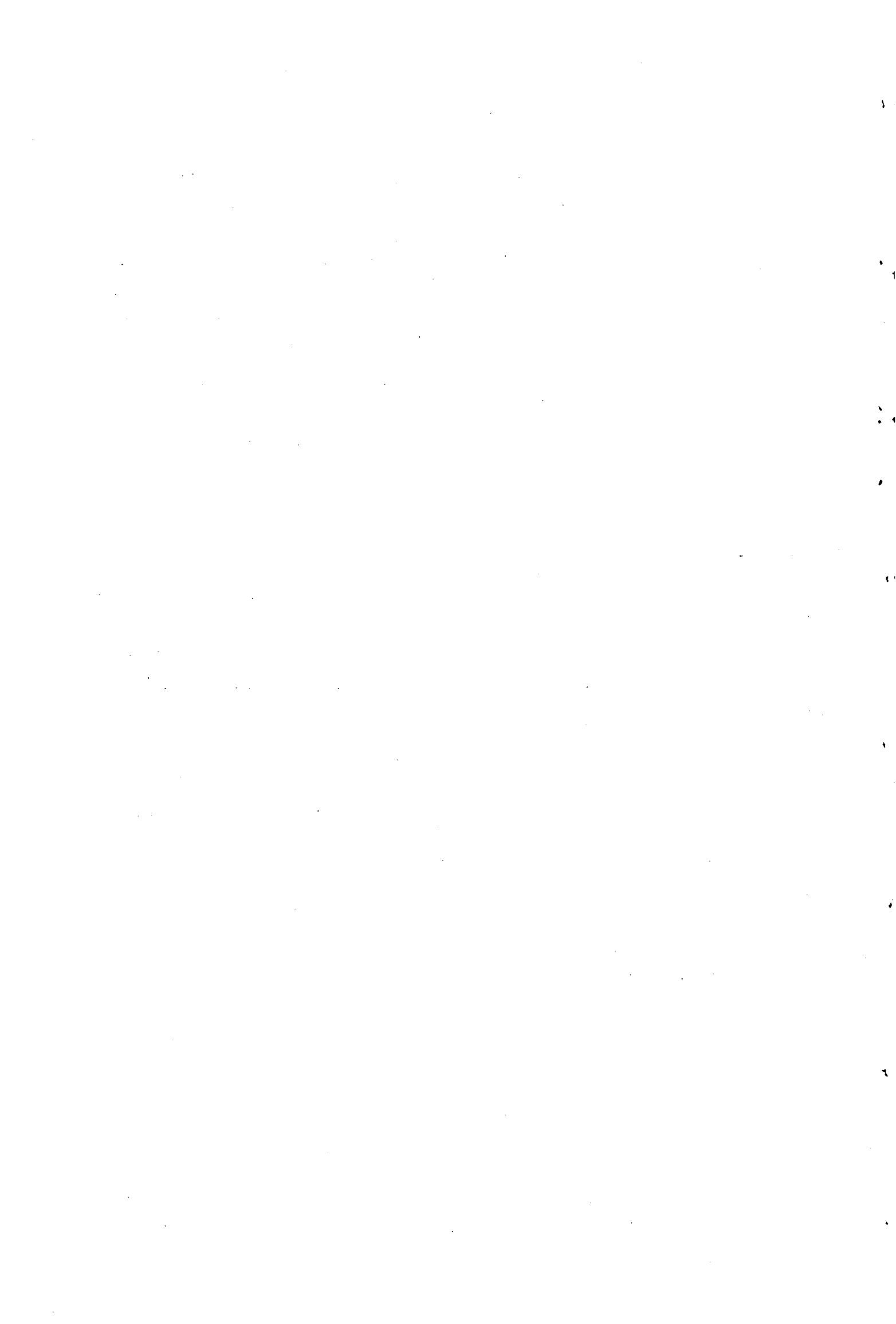
## II. L'accord, une première phase ?

7. Dans le quatrième chapitre de son rapport (1), votre commission a insisté sur le fait que l'accord devrait marquer - et la commission du commerce extérieur s'est ralliée à son avis - le début d'une intensification progressive de la coopération économique entre la C.E.E. et Israël dans l'esprit de l'accord d'association entre la Communauté et la Turquie, lequel prévoit expressément des dispositions progressives. Le texte actuel de l'accord ne prévoit pas de dispositions de cet ordre. Il apparaît qu'on a voulu éviter de créer un précédent pour les accords commerciaux que la Communauté pourraient conclure ultérieurement.

8. Cependant, dans le préambule du texte, les parties contractantes déclarent notamment qu'elles sont conscientes de l'importance du développement harmonieux de leurs relations commerciales. En outre, elles expriment leur désir de jeter les

---

(1) Voir doc. 24/1984-03.



bases d'un élargissement progressif de leurs relations commerciales.

9. Parlant au nom de la Commission de la C.E.E. devant l'assemblée plénière, le 22 janvier 1964 (1), M. Rey a déclaré qu'il souhaite que l'accord à conclure soit considéré comme "un premier accord". MM. Hallstein et Spaak se sont prononcés dernièrement dans le même sens. De son côté, Mme Golda Meir, ministre israélien des affaires étrangères, a déclaré, au cours de son récent voyage en Europe, que son pays aimerait que ses relations avec la Communauté économique européenne finissent par s'organiser sous la forme d'un accord d'association.

10. Votre commission estime devoir retenir ici comme élément d'interprétation, cette unité de vues qui oblige à conclure à l'existence d'une volonté politique de considérer en réalité comme une première phase, le contenu encore assez peu substantiel de l'accord (2), volonté politique qui, si elle n'est pas explicitement formulée dans l'accord, l'a manifestement inspiré. Le Parlement européen se rallie donc sans restriction à cette interprétation.

### III. Procédure de conclusion de l'accord

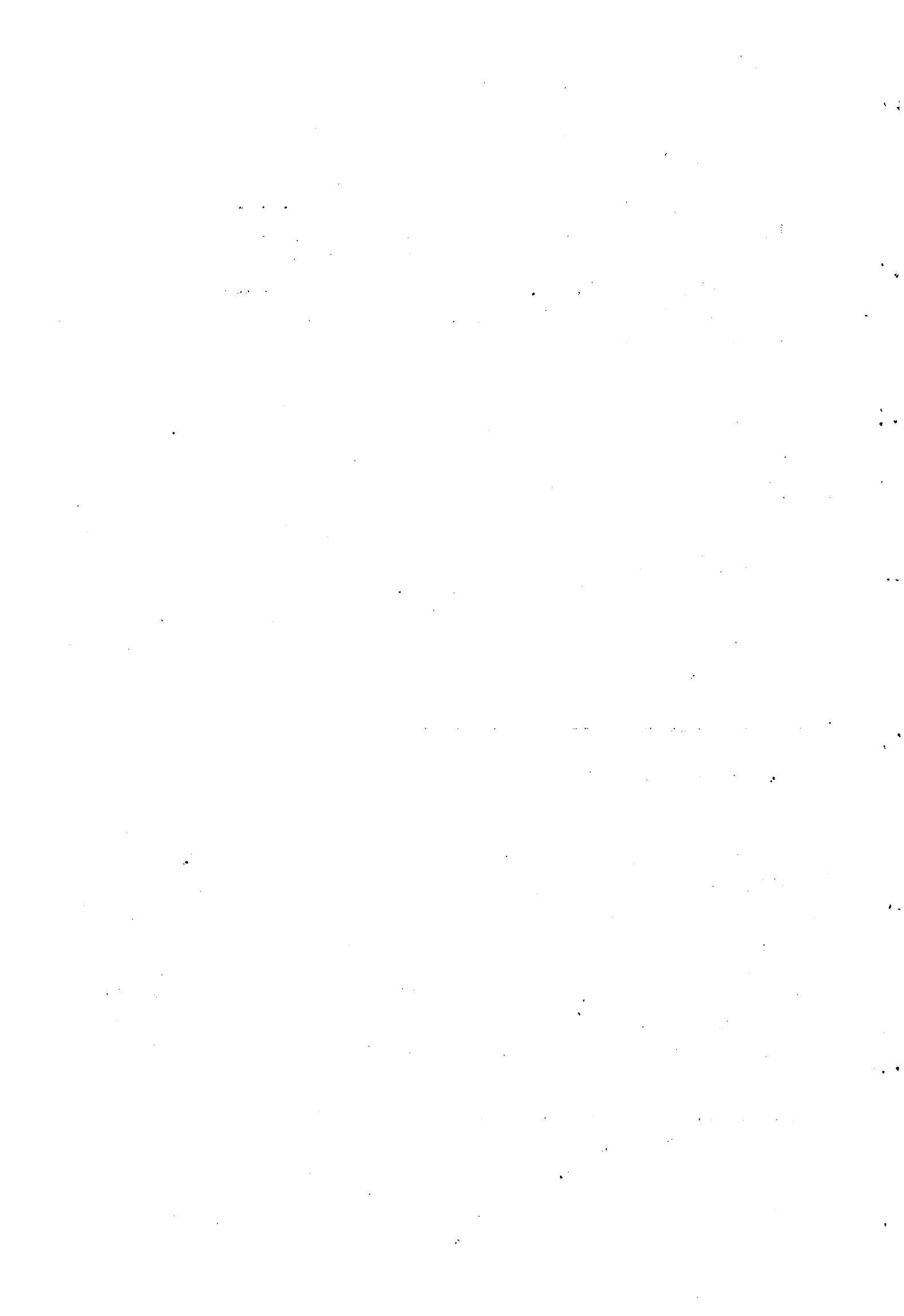
11. Ainsi qu'il ressort de l'analyse de l'accord, un certain nombre de ses dispositions impliquent des obligations particulières pour certains Etats membres. L'accord contient en outre des dispositions liant la Communauté en tant que telle. Bien qu'il découle manifestement de cette distinction que les Etats membres considérés devraient approuver l'accord individuellement (3), votre commission rappelle expressément le voeu émis par plusieurs de ses membres au cours de la discussion de son rapport, le 21 avril dernier, selon lequel l'accord devrait être conclu suivant la procédure communautaire prévue par l'article III du traité instituant la C.E.E., c'est-à-dire qu'il ne devrait être signé que par les institutions communautaires.

---

(1) "Débats", doc. II/64, n° 69 C, page 81

(2) Voir aussi le par. 23 du document 24/64-65

(3) En vertu de dispositions de sa législation interne, la République fédérale devra procéder à la ratification pour ce qui concerne une des positions.



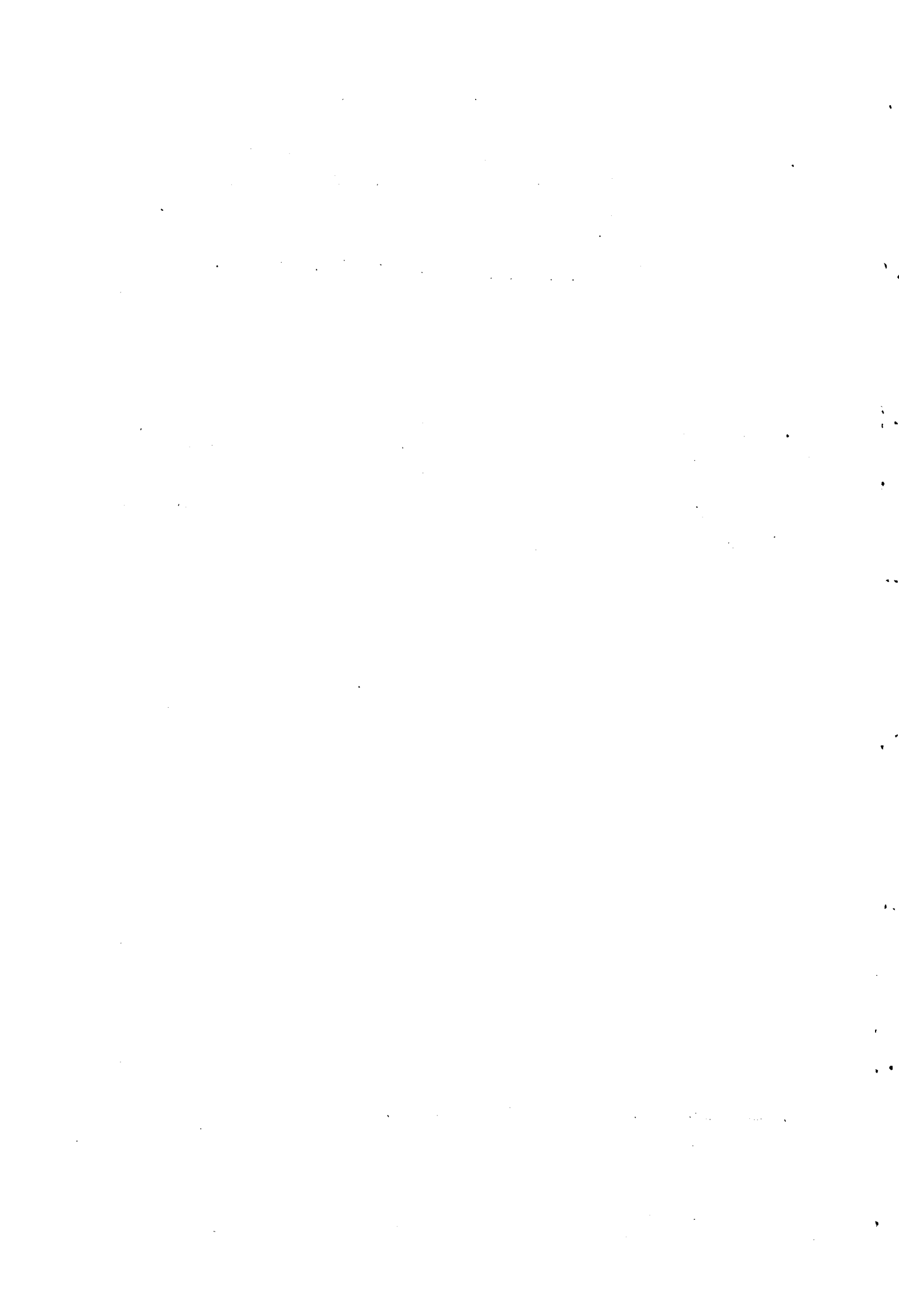


12. Votre commission souligne, à l'appui de cette conception, qu'en vertu du traité de Rome (1), les problèmes touchant au tarif extérieur relèvent de la compétence de la Communauté. Elle estime donc qu'il ne fait pas de doute qu'en l'occurrence, c'est la procédure communautaire qui doit être suivie.

13. Se référant à ce qui a été exposé aux paragraphes 6 à 11 au sujet du caractère et de la procédure de conclusion de l'accord, la commission du commerce extérieur prie le Parlement européen d'adopter la proposition de résolution suivante, adaptée à l'évolution de la situation :

---

(1) contrairement aux dispositions du traité de Paris.



PROPOSITION DE RESOLUTION

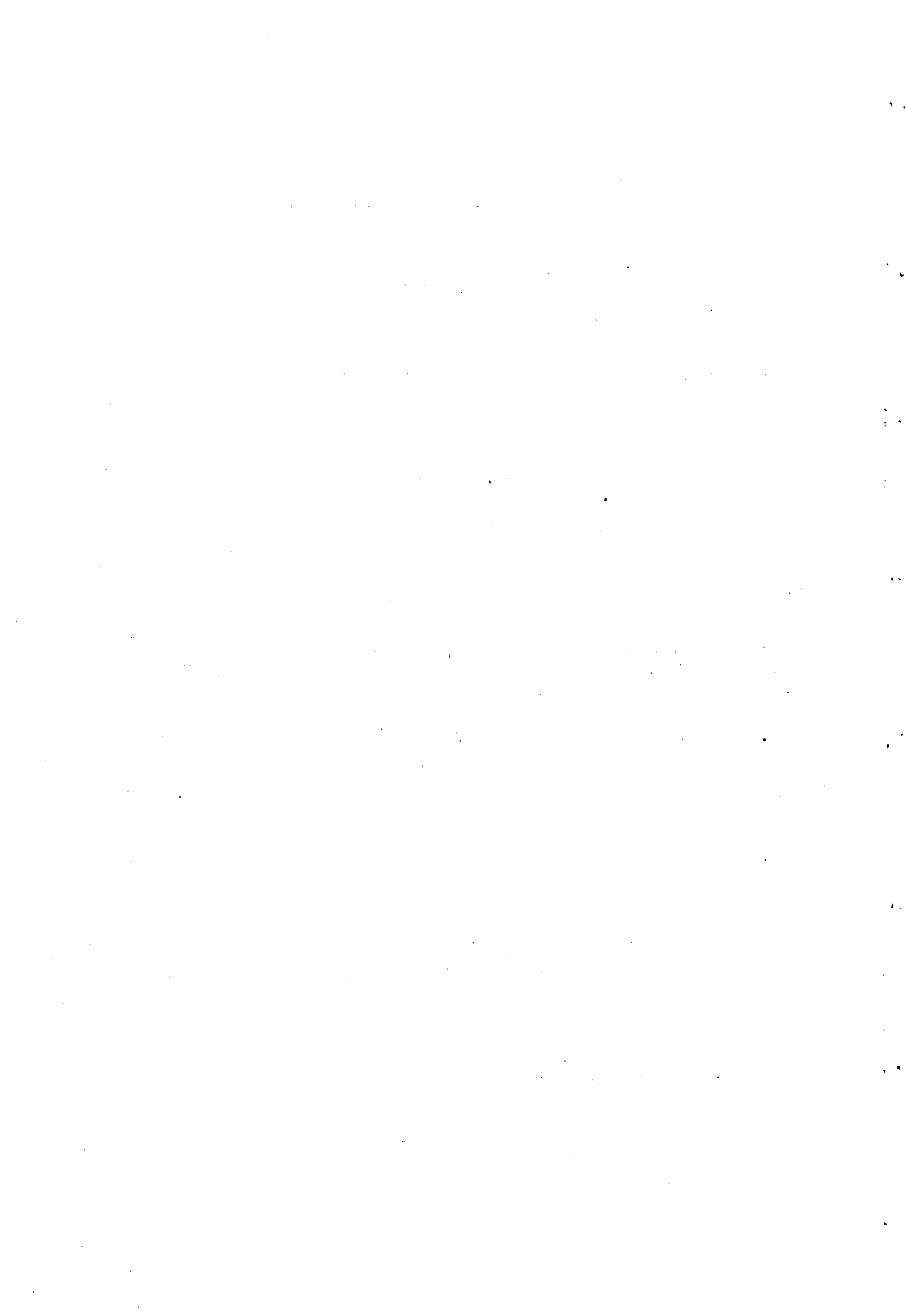
sur  
l'accord commercial  
entre la Communauté et l'Etat d'Israël

---

Le Parlement européen,

- se référant à sa résolution du 22 janvier 1964 faisant suite au rapport intérimaire sur les relations entre la Communauté économique européenne et Israël (doc. n° 125/1963-64),
- ayant pris connaissance du rapport et du rapport complémentaire de sa commission compétente (doc. n° 24 et 31/1964-65),

1. prend acte avec satisfaction de ce que les négociations entre la Communauté économique européenne et l'Etat d'Israël ont abouti à un accord ;
2. constate que rien n'a **encore** été réglé pour un certain nombre de problèmes qui sont d'un intérêt fondamental pour l'économie israélienne, notamment en ce qui concerne le trafic de perfectionnement ;
3. estime que l'accord conclu devrait être considéré comme une première phase des relations commerciales et économiques entre les deux partenaires ;
4. se félicite de ce que l'accord soit conclu entre le Conseil de la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement de l'Etat d'Israël, d'autre part, c'est-à-dire suivant la procédure communautaire ;
5. estime qu'il s'impose d'ouvrir à Israël, dans le cadre de la politique agricole commune de la Communauté économique européenne, des possibilités d'amélioration progressive de ses débouchés pour ses produits agricoles, notamment pour ses oranges et ses oeufs ;



6. estime notamment qu'il s'impose que les accords qui pourraient être conclus à l'avenir avec d'autres pays tiers exportateurs d'oranges ne comportent, en matière d'importation d'oranges par la Communauté, aucune disposition discriminatoire à l'égard d'Israël ;

7. souhaite que la Commission mixte C.E.E./Israël qui a été créée soit chargée non seulement de veiller à la mise en oeuvre de l'accord, mais aussi de formuler des propositions d'extension de son champ d'application et de suggérer des formules efficaces pour résoudre les questions pendantes.

8. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la Communauté européenne.

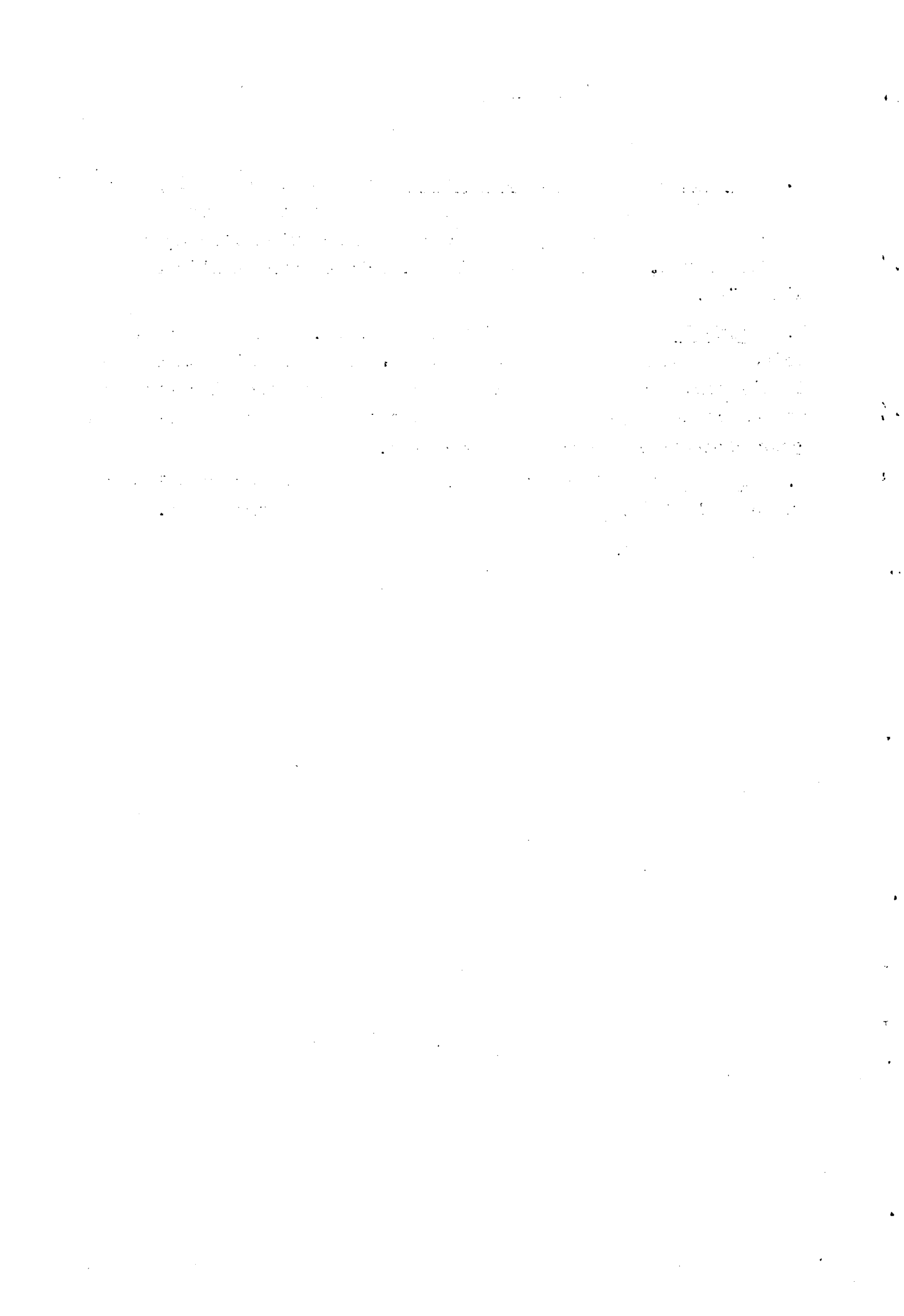


Tableau 1. Alignement sur le tarif extérieur commun suspendu

ANNEXE

	pays importa- teurs	droit d'im- portation actuel	tarif exté- rieur commun	tarif exté- rieur commun suspendu (1)	différence
Phosphate bicalcique (28.40 B II)	Benelux	10 %			- 0.4 %
	République fédérale	12 %			- 2.4 %
	France	(17.2 % 13.2 %	12 %	9.6 %	- 7.6 % - 3.6 %
	Italie	14.4 %			- 4.8 %
Costumes de bain (60.06 B)	Benelux	20 %			- 4 %
	France	20 %			- 4 %
	Italie	(18 % 20 %	20 %	16 %	- 2 % - 4 %

Tableau 2. Alignement sur le tarif extérieur commun (sans autre abaissement)

Tomates déshydratées (07.04 B)	République fédérale	(16 %	16 %	--	+ 0 %
		(22.3%			- 6.3 %

(1) Niveau sur lequel les Etats membres aligneront leurs droits

